

PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE RISQUES SANTE

MANDAT POUR ENTENTE ENTRE LES CENTRES DE GESTION DE NOUVELLE-AQUITAINE

Centres de gestion de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées -Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne

\*\*\*\*\*

Entre les soussignés :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Représenté par son Président, **Monsieur Alexandre GRENOT**, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE  
Représenté par son Président, **Monsieur Jean-Pierre LASSERRE**, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE  
Représenté par son Président, **Monsieur Vincent TURPINAT**, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE  
Représenté par son Président, **Monsieur Laurent PEREA**, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES  
Représenté par sa Présidente, **Madame Jeanne COUTIERE**, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOT-ET-GARONNE  
Représenté par son Président, **Monsieur Christian DELBREL**, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Représenté par son Président, **Monsieur Nicolas PATRIARCHE**, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES  
Représenté par son Président, **Monsieur Alain LECOINTE**, agissant en vertu de la délibération du  
Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Représenté par son Président, **Monsieur Edouard RENAUD**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE

Représenté par sa Présidente, **Madame Sylvie ACHARD**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

Dénommés « **les mandants** »

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Représenté par son Président, **Monsieur Didier MAU**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du,

Dont le siège est situé à : Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal RICHAUD 33 049 BORDEAUX cedex

Dénommé « **le mandataire** »,

## **PREAMBULE**

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux est régie par les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique, et par les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022. Ce dispositif prévoit :

- Les employeurs publics territoriaux doivent participer au financement des garanties d'assurance santé destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.,
- Des modalités de contractualisation des garanties d'assurance au choix avec le recours au régime de droit commun (contrat collectif à adhésion facultative) ou au régime d'exception (contrat individuels labellisés). Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'un organisme d'assurance (mutuelle ou d'union de mutuelles ou de société d'assurance).

Les élus des conseils des mandants et du mandataire ont décidé, après avoir recueilli l'avis de leur comité social territorial (CST) respectif, de :

Actualiser / mettre en place à compter du 01/01/2026, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour LE RISQUE SANTE sur la base de convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité,

Le processus de consultation sera commun pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents. Les conventions de participation sont conclues par mandant, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

**A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.**

### **ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT**

Dans le cadre de la présente convention, chaque mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte dans le cadre du processus de sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion de conventions de participation et de contrats collectifs à adhésion facultative pour le RISQUE SANTE.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DES MANDANTS**

Chaque mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE), en lien avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et les membres de la présente entente,
- Publier l'avis d'appel à concurrence,
- Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
- Apporter toute modification au cours de la consultation,
- Ouvrir les plis,
- Analyser les candidatures et les offres, en lien avec l'AMO et les membres de la présente entente,
- Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
- Rédiger le rapport d'analyse, en lien avec l'AMO,
- Organiser une réunion de présentation des résultats de la consultation pour chaque membre de l'entente, en lien avec l'AMO et les membres de la présente entente,
- Remettre à chaque membre de l'entente les documents à signer en vue de l'attribution du marché le concernant,
- Transmettre les pièces aux autorités de contrôle,
- Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus,
- Notifier les conventions au candidat retenu, et demander les éventuelles pièces requises en complément,
- Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet, en appui avec l'AMO,
- Rédiger le rapport de présentation de la consultation (document de synthèse), à l'appui de l'AMO,
- Publier le(s) avis d'attribution,
- Faire le lien avec les membres de l'entente en cas de recours relatif à la passation des conventions de participation.

Chaque partie au présent mandat reste responsable des éléments suivants :

- La consultation de son comité social territorial en amont du lancement de la consultation,
- La décision sur la procédure et le montant de la participation,
- La mise au point des composantes de la convention de participation, en lien avec l'AMO,
- La consultation du comité social territorial sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La signature des conventions de participation et actes d'engagement,
- Le renvoi au mandataire des documents signés aux fins de notification,
- La transmission à l'autorité de contrôle des documents le concernant,
- Le déploiement du contrat sur son territoire,
- Le pilotage économique des conventions de participation,

- Le suivi de l'exécution des conventions de participation,
- La prise de décision, et signature des avenants concernant l'exécution des conventions de participation le concernant.

### **ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION AD HOC**

Une commission est créée pour permettre d'associer les membres de l'entente au montage du cahier des charges ainsi qu'à l'analyse des candidatures et des offres.

Chaque Centre de gestion détermine les participants à cette commission (maximum 3 représentants par CDG).

Cette commission, animée par l'AMO, sera chargée de participer à l'élaboration du cahier des charges pour les conventions de participation et notamment, sans être exhaustif :

- La détermination des garanties en santé
- La détermination des critères d'analyse des candidatures et des offres
- L'analyse des candidatures
- L'analyse technique des offres
- La mise au point des conventions de participation

### **ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT**

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par les mandants.

Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent.

En tout état de cause, le mandat prend fin à l'expiration des délais de recours relatifs à la passation des conventions de participation.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ENTENTE**

Chaque membre :

- S'engage à respecter le calendrier établi avec l'AMO et à respecter les délais impartis afin de permettre au CDG 33 le bon exercice des missions confiées,
- Désigne un référent interne qui sera le relai direct du CDG 33 pour tout besoin exprimé dans le cadre du présent mandat (notamment, dans le cadre de la consultation, en cas de question d'un candidat qui serait relative aux données transmises par un CDG, celui-ci s'engage à être réactif afin de fournir les compléments),
- Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au CDG 33 une évaluation sincère de ses besoins et les statistiques correspondantes ainsi que toute pièce nécessaire au lancement de la consultation,
- Désigne des participants à la commission ad hoc créée dans le cadre de la procédure,
- Autorise son Président à signer la convention de participation avec l'opérateur retenu,
- Procède au déploiement des conventions avec l'opérateur retenu, sur son territoire, et en assure l'exécution et le suivi,
- Règle les participations financières telles que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : REMISE DES COMPTES**

Le mandataire devra préalablement remettre tous les justificatifs des paiements dont il réclame le remboursement. Aucune somme non justifiée ne pourra donner lieu à remboursement.

#### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE**

Le mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions, à l'exception des frais de publicité de la consultation (avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution) qui sont partagés à parts égales entre les mandants et le mandataire.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS**

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement, et du respect de toutes les règles applicables.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 10 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE MANDAT**

Font également partie intégrante de la présente convention les délibérations de chacun des membres de l'entente.

Fait à Bordeaux, le

En autant d'exemplaires que de parties

Le président du Centre de Gestion  
De la Charente-Maritime  
**Alexandre GRENOT**

Le président du Centre de Gestion  
de la Corrèze  
**Jean-Pierre LASSERE**

Le président du Centre de Gestion  
de la Creuse  
**Vincent TURPINAT**

Le président du Centre de Gestion  
de la Dordogne  
**Laurent PEREA**

Le président du Centre de Gestion  
de la Gironde  
**Didier MAU**

La présidente du Centre de Gestion  
des Landes  
**Jeanne COUTIERE**

Le président du Centre de Gestion  
du Lot-et-Garonne  
**Christian DELBREL**

Le président du Centre de Gestion  
des Pyrénées-Atlantiques  
**Nicolas PATRIARCHE**

Le président du Centre de Gestion  
Des Deux-Sèvres  
**Alain LECOINTE**

La présidente du Centre de Gestion  
de la Vienne  
**Edouard RENAUD**

La présidente du Centre de Gestion  
de la Haute-Vienne  
**Sylvie ACHARD**